

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2024_097

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 24H036

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de prémption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL20240212_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de prémption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 29 novembre 2024 relative à la cession de l'immeuble cadastré section ZE numéro 296 situé sur la commune de Rocheservière (85620), Route de Vieillevigne,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à une cession d'un bien classé en zone à vocation économique cadastré section ZE numéro 296 d'une contenance totale de 00ha 01a 11ca,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré section ZE numéro 296 d'une contenance totale de 00ha 01a 11ca situé sur la commune de Rocheservière (85620), Route de Vieillevigne, le tout moyennant le prix principal de 200,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 26/12/2024
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification*